



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 30 juin 2016
Convocation des conseillers :
le 30 juin 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 juillet 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Francis Maroldt, Annette Hildgen, Andre Zwally, Evry Wohlfarth, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Zénon Bernard, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Conseiller

Le Conseil Communal;

**Objet : 4.1. Convention pour la mise en place d'un Club-Senior;
décision**

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la mise en place d'un club senior à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines sociaux, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, appelée ci-après le règlement;

Considérant que les conditions générales pour l'année 2016 régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 font partie intégrante de la présente convention;

Considérant que la présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées;

Considérant que dans le cadre de la présente convention la participation financière étatique retenue est la participation financière par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel;

Considérant que la participation financière de la commune est un participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure;

Considérant que les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service résultant des participations des usagers;

Considérant que sous réserve du contrôle par l'Etat et de la commune, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service;

Considérant que la présente convention est en vigueur du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du vote de la loi budgétaire 2016 par le Chambre des Députés;

Considérant qu'au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au

31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les conditions générales;

Vu le budget prévisionnel du projet;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuve à l'unanimité

la convention entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la mise en place d'un club senior à Esch-sur-Alzette.

en séance

date qu'en tête